



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/137

DÉLIBÉRATION N° 09/075 DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR DU RÉGIME DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES, À L'ORGANISME DE PENSION ET À L'ORGANISME DE SOLIDARITÉ DU SECTEUR DES SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE (COMMISSION PARITAIRE N° 317), EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence des services de gardiennage et de surveillance du 4 novembre 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 novembre 2009 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer,

à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, aux temps de travail et aux périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.

2. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité.
3. Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.
4. Cela signifie que les organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel. Ils doivent au contraire faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL et la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).
5. L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension et de solidarité dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
6. L'organisateur du régime des pensions complémentaires du secteur des services de gardiennage et de surveillance, le Fonds de sécurité d'existence des services de gardiennage et de surveillance (commission paritaire n° 317), souhaite dès lors être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication des types de données à caractère personnel suivants, en vue de leur communication à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité: les données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été

instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire en cas de décès, les données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, la période de référence, le salaire brut de la personne affiliée au cours de la période de référence et la date de pension légale de la personne affiliée. Les personnes concernées sont sélectionnées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur la base de la catégorie DMFA à laquelle ils appartiennent.

7. Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du secteur des services de gardiennage et de surveillance de réaliser leurs missions en matière de gestion du régime de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
8. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Données d'identification relatives à la personne affiliée

10. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, l'organisateur et l'organisme de pension du secteur des services de gardiennage et de surveillance doivent disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles ils exécutent un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires. Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, ville/commune, pays), du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.
11. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

12. Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre aux instances précitées de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).
13. Par ailleurs, les données à caractère personnel suivantes devraient pouvoir être extraites de la banque de données DIMONA : les dates d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée (et d'un plan de pension déterminé) et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'organisme de pension et de solidarité compétent. Elles permettent également de déterminer le moment d'affiliation.

Données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée

14. Il s'agit du numéro unique d'entreprise de l'employeur, du numéro d'identification de l'employeur, de l'indice, du numéro de la (sous-)commission paritaire compétente, de la dénomination, de l'adresse, du régime linguistique, de l'activité, de la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur, d'une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et d'une période de référence.
15. Il paraît justifié que l'organisateur et l'organisme de pension du secteur des services de gardiennage et de surveillance puissent disposer, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel (pour rappel, ils ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle les employeurs concernés font (encore) partie du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel. Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et contacter les employeurs concernés. Les données à caractère personnel relatives à l'activité, à la (sous-)commission paritaire, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du régime de pension.

Le salaire brut de la personne affiliée au cours de la période de référence

16. Pour l'exécution du plan de pension concerné, les instances concernées du secteur des services de gardiennage et de surveillance ont aussi besoin, conformément à la loi du 28 avril 2003, de la rémunération brute de la personne affiliée au cours de la période de référence. Cela doit leur permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.

Date de pension de la personne affiliée

17. Dans tout régime sectoriel de pensions complémentaires, organisé conformément à la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*, les réserves constituées doivent être versées au bénéficiaire au moment où sa pension légale prend cours. Ceci signifie que, dans chaque secteur, l'organisateur du régime de pensions complémentaires et l'organisme de pension doivent être informés de la date de prise de cours de la pension légale (premier pilier de pension), en vue du calcul et du paiement de la pension complémentaire (deuxième pilier de pension).
18. A l'heure actuelle, en cas de retraite anticipée, le bénéficiaire doit contacter lui-même son organisme de pension. L'organisme de pension, quant à lui, contacte l'intéressé dès que celui-ci a atteint l'âge de soixante-cinq ans et lui demande de déclarer et de prouver lui-même sa mise à la retraite. La mise à la disposition de la date de prise de cours de la pension légale via le réseau de la sécurité sociale constituerait une simplification administrative considérable, tant pour les organismes de pension que pour les personnes affiliées concernées.
19. La communication des données à caractère personnel décrites aux points 10 à 18 répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisateur du régime de pension du secteur des services de gardiennage et de surveillance ainsi que celles de l'organisme de pension et de l'organisme de solidarité, dans le cadre de la loi précitée du 28 avril 2003 et des règlements de pension et de solidarité concernés. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
20. Les données à caractère personnel destinées au secteur des services de gardiennage et de surveillance portent uniquement sur les travailleurs qui sont ou étaient occupés auprès d'employeurs qui relèvent de la commission paritaire n° 317.
21. D'une part, la population de personnes pour lesquelles l'organisme de pension exécute le plan de pension sectoriel social concerné est entièrement identique à la population des personnes auxquelles le Fonds de sécurité d'existence du secteur verse des avantages sociaux complémentaires et des rémunérations en faveur de la productivité.
22. D'autre part, les données à caractère personnel dont l'organisme de pension a besoin pour la gestion du plan de pension sectoriel concerné sont déjà disponibles auprès du Fonds de sécurité d'existence du secteur.
23. Pour éviter un double flux de données à caractère personnel, le Fonds de sécurité d'existence des services de gardiennage et de surveillance souhaite communiquer à l'organisme de pension et de solidarité, les données à caractère personnel précitées qu'il reçoit lui-même du réseau de la sécurité sociale pour d'autres finalités.

24. La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. La communication ultérieure des données à caractère personnel par l'organisateur à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
26. Les données à caractère personnel communiquées ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.
27. Par ailleurs, la communication doit se réaliser en respectant les conditions telles que décrites dans la délibération n° 09/080 du 1^{er} décembre 2009 relative à la fixation des règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

C. CONCLUSION

28. Vu ce qui précède, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées dont la convention collective de travail sectorielle doit tenir compte, à l'organisateur, à l'organisme de pension et à l'organisme de solidarité du secteur des services de gardiennage et de surveillance, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* et des règlements de pension et de solidarité sectoriels concernés.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

